

Mouvement communal et évolutions des pratiques de l'espace urbain.

L'exemple de Viterbe (XII^e–XIII^e s.)

Maxime Fulconis, École française de Rome

Cette séance porte sur les sociétés urbaines de l'Italie communale (XII^e-XIII^e siècle), à partir du cas de Viterbe. Elle montre l'intérêt de croiser sources écrites et documentation matérielle pour analyser la manière dont les grandes parentés urbaines habitent et occupent la ville et en quoi ces pratiques sont, au XII^e-XIII^e s., organiquement liées aux évolutions politiques et institutionnelles de la commune.

Sommaire

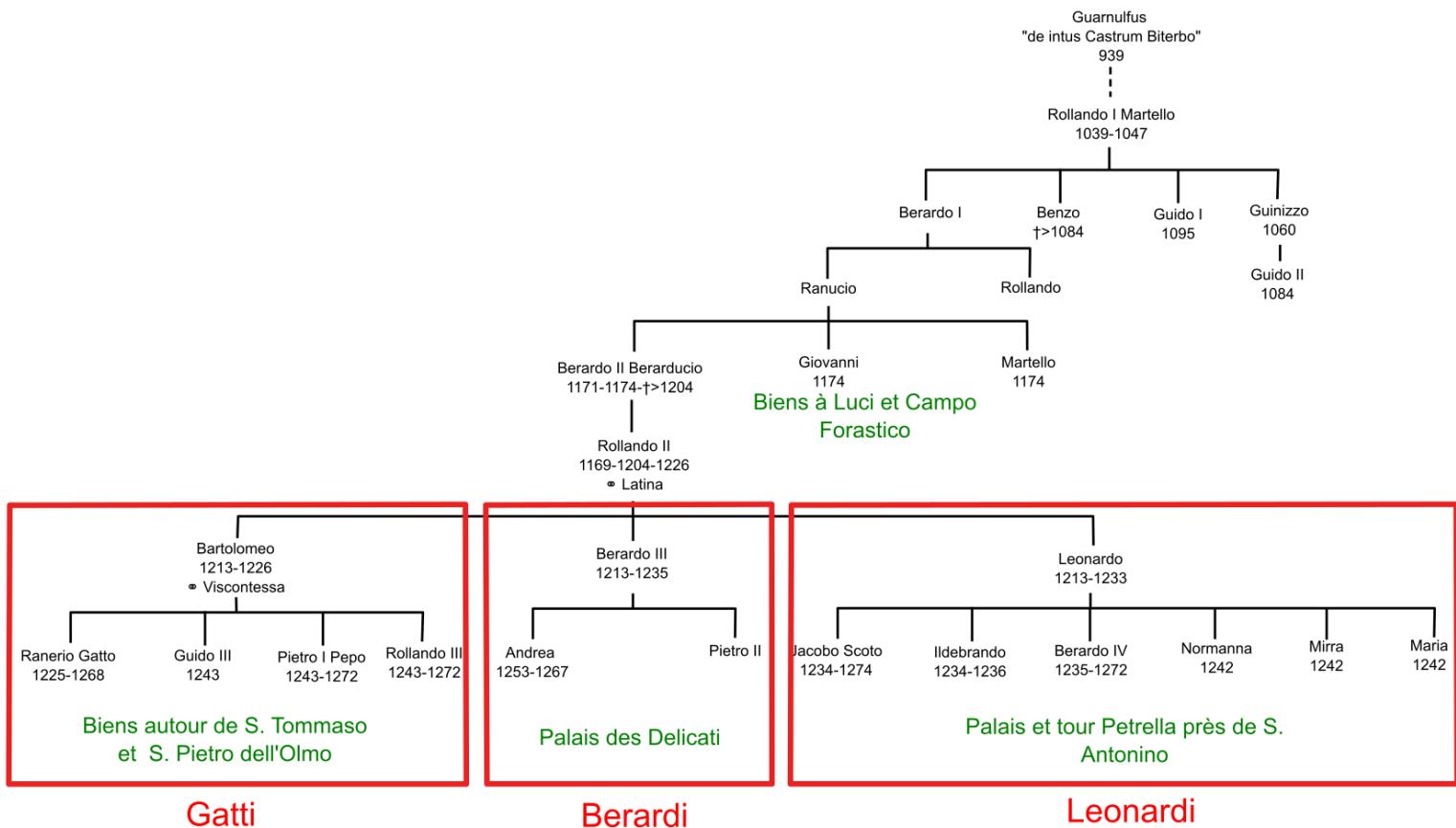
Conseils pour la préparation de la séance.....	2
Sources	2
Document 1. Arbre de filiation des Rollandi-Gatti	2
Document 2. Testament de Rollando fils de Berarduccio (juin 1217)	3
Document 3. Le tènement principal des Rollandi (fin XII ^{ee} - début XIII ^e s.)	5
Document 4. Le <i>palatium cum turris</i> de la branche de Leonardo (v. 1220-1250)	6
Document 5. Le palais de Ranerio Gatti (v. 1266-1270).....	7
Document 6. Niccolò della Tuccia, <i>Cronaca di Viterbo</i> . Extraits 1218–1235	8
Document 7. Statuts de Viterbe (1237-1238). Extrait des <i>capitoli</i> sur les usages de l'espace urbain	10
Bibliographie.....	16

Conseils pour la préparation de la séance

- Pour se familiariser avec l'Italie communale, consulter MENANT F., *L'Italie des communes* (voir bibliographie).
 - o Contexte général : chap. 1-3, en particulier p. 12-16, 23-30 et 52-56.
 - o La ville matérielle et ses évolutions : chap. 6, p. 153-186 (lecture de repérage).
- Prendre connaissance des sources du dossier et les analyser :
 - o En lisant le testament de Rollando (doc. 2), déduisez, pour chacun des trois fils, la position socio-politique urbaine que ce partage vise à produire (ressources, rang dans la fratrie et dans la cité, leviers de pouvoir).
 - o À partir des doc. 3-5, comparez les maisons des Rollandi-Gatti entre 1190 et 1270 afin d'identifier les continuités et les évolutions dans leur apparence et leur architecture.
 - o En lisant les extraits de la *Cronaca di Viterbo* (doc. 6), identifier ce que l'auteur présente comme normal ou admirable et ce qu'il juge anormal ou condamnable.
 - o En lisant les extraits des *Statuts de Viterbe* (doc. 7), déterminer quels usages de la ville la commune dissuade, encadre ou favorise.
- Pour aller plus loin (lectures) :
 - o FULCONIS M., « Investir la ville. Les stratégies patrimoniales... » (voir bibliographie).
 - o ZORZI A., « I conflitti nell'Italia comunale... » (voir bibliographie).

Sources

Document 1. Arbre de filiation des Rollandi-Gatti



Document 2. Testament de Rollando fils de Berarduccio (juin 1217)

Au Moyen Âge central, en Italie, il n'était pas rare que des frères demeurent dans la maison commune après la mort du père : une partie du patrimoine continuait alors d'être gérée collectivement tant que durait ce consortium domestique, selon des règles précises distinguant ce qui relevait du commun et du propre, en fonction de l'origine des acquisitions. À rebours de ces pratiques, Rollando, fils de Berarduccio et chef de famille des Rollandi, rédige en 1217 un testament qui découpe explicitement ses biens en lots attribués à chacun de ses trois fils, établis comme autant d'unités indépendantes dans des lieux distincts de l'espace urbain. Ce testament ne concerne donc pas tout le patrimoine de Rollando, car ce qui n'y est pas cité sera hérité en indivision.

Copie authentique, Biblioteca Comunale degli "Ardenti" di Viterbo, S. Maria in Gradi, perg. 2707.

In nomine Domini. anno eiusdem nativitatis .MCCXVII.,
temporibus domini Honorii .III. pape, mense iunii, .X. die
intrante, indictione .V.

Ego quidem Rollandus Veralducii domos meas et turres
inter filios meos Bartholomeum, Veraldum et Leonardum
in tribus partibus dividere volo.

In prima parte pono : defensam turris Manni et quartam
turris et palatii Manni, et domum que fuit Altaplace,
domum ubi habitat Leo Gualterii, apothecam ubi stat
Nicolaus, voltam ubi habitat Blascius, voltam que fuit
Falconis cum domo que fuit Iohannis Cocci, domum ubi
habitat Val [...] et Ildibrandus, et criptam cum domo que
fuit Guidonis Campille, et domos que fuerunt Rainerii
Geiçi, domum ubi habitat Landus cum casalino Rollandi
de Manso et Petri V [...] domum ubi habitat Donadeus
Rufus, et torcularia ante stallam, et torcularia ante domum
ubi habitat Ianni Donati, et .CXX. libras cum suis usuris
quas recipere debeo a Nicolao Gualfredi, et .CL. libras
quas recipere debeo a Martino Albonecti cum suis usuris,
item et alias .CXXX. libras cum suis usuris quas
recolligere debeo a dicto Martino, et CXXXIII. libras
cum suis usuris quas recolligere debeo ab Hugolino de
Tulfa, ante denarios vero qui recolligi debent a dicto
Hugolino tale pactum impono: quod si ipsos, cum sibi
placuerit habere, non poterit, recipiat et habeat tantundem
de denariis communibus et illi communiter recolligantur, et
.L. libras cum suis usuris quas recipere debeo a Clemene,
et .LX. libras cum suis usuris quas recipere debeo a
Sperante. Et hanc partem do, concedo e assigno cum
denarii dicto Bartholomeo.

In secunda parte pono turrim cum domo que fuit Petri
Delicate, et domum que fuit Iohannis Ferrutii cum domo

Au nom du Seigneur. L'an de la Nativité de celui-ci 1217, au
temps du seigneur Honorius III, pape, au mois de juin, le
dixième jour entrant, indiction 5.

Moi, Rollando, fils de Berarduccio, je veux partager mes
maisons et mes tours entre mes fils Bartolomeo, Berardo et
Leonardo, en trois parts.

Dans la première part, je mets : l'enceinte (*defensa*) de la tour
de Mano, et le quart de la tour et du palais de Mano ; et la
maison qui fut d'Altaplace ; la maison où habite Leo, fils de
Gualtiero ; l'échoppe où se tient Nicola ; la voûte où habite
Blasio ; la voûte qui fut de Falcone, avec la maison qui fut de
Giovanni Cocci ; la maison où habite Val [...] et Ildibrando ;
et la cave avec la maison qui fut de Guido Campilla ; et les
maisons qui furent de Raniero Geiçi ; la maison où habite
Lando, avec le petit logis (*casalino*) de Rollando de Manso et
de Pietro V [...] ; la maison où habite Donadeo Rufus ; et
les pressoirs devant l'étable, et les pressoirs devant la maison
où habite Ianni Donati ; et 120 livres avec leurs intérêts, que
je dois recevoir de Nicola Gualfredi ; et 150 livres que je dois
recevoir de Martino Albonecti avec leurs intérêts ; et encore
130 autres livres avec leurs intérêts, que je dois recouvrer
dudit Martino ; et 133 livres avec leurs intérêts, que je dois
recouvrer d'Ugolino de Tulfa. Mais, au sujet des deniers qui
doivent être recouvrés dudit Ugolino, j'impose que si celui-ci
ne peut les obtenir quand il lui plaira de les avoir, qu'il reçoive
et ait autant sur les deniers communs, et que ceux-ci soient
recouvrés en commun. Et 50 livres avec leurs intérêts, que je
dois recevoir de Clemente, et 60 livres avec leurs intérêts, que
je dois recevoir de Sperante. Et cette part, avec les deniers, je
la donne, concède et assigne audit Bartolomeo.

Dans la seconde part, je mets : la tour avec la maison qui fut
de Pietro Delicato ; et la maison qui fut de Giovanni Ferrutio,

ubi stat Amanitus et Thomas, et turrim cum palatio quondam Iohannis Sifredi, domum que fuit Angelerii, et domum ubi le[....] cum domo ubi habitat Rollandus, ita quod Rollandus habitat ibi .VI. annos adhuc, et domum ubi habitat Rosa et gener Filippi, et domum cum orto que fuit Petri Val[...]e, et domum, voltam et turrim quondam Ildibrandi de Acço, et cellarum, casalimum, et torcularia, et domum que fuit domine Verte et domum que fuit domine Galiane, et domum ubi habitat Petrus Mangone, et omnes denarios quos recolligere deboeo a filiis Verardi Cappi, scilicet .CCCCCCCC. libras inter sortem et usuras. Et hanc partem do, concedo et assigno Veraldo.

In tertia parte pono turrim et palatium maiorem, domum que fuit Falconis, et totam domum ubi habitamus cum molendino, via et casella, tali pacto, quod reservo mihi et domine Latine dum vixero habitationem, et unusquisque habitet mecum usque ad kalendas madii proximas ad alias kalendas madii. Et hanc partem do, concedo et assigno Leonardo. Quam concessionem et divisionem promitto non revocare, sed ratam habere. [...]

Actum ante stabulo Leonardi, coram testibus inferius scriptis ed ad hoc specialiter vocatis: domino Geiçone, magistro Iohanne, Rainerio Geiçi, Manno et Geiçone Sperantis, Guittone Pieri et Salamone.

Et ego Tebalducius sacri palatii Lateranensis notarius rogatus dictorum mandato hanc divisionem in publicam formam redigi.

avec la maison où se tient Amanito et Tommaso ; et la tour avec le palais, autrefois de Giovanni Sifredo ; la maison qui fut d'Angelerio ; et la maison où le [...] avec la maison où habite Rollando, à condition que Rollando y habite encore six ans ; et la maison où habite Rosa et le gendre de Filippo ; et la maison avec jardin qui fut de Pietro Val[...]e ; et la maison, la voûte et la tour, autrefois d'Ildibrando de Acço ; et le cellier, le petit logis et les pressoirs ; et la maison qui fut de donna Verde et la maison qui fut de donna Galiana ; et la maison où habite Pietro Mangone ; et toutes les sommes d'argent que je dois recouvrer des fils de Berardo Cappi, à savoir 800 livres, entre principal et intérêts. Et cette part, je la donne, concède et assigne à Berardo.

Dans la troisième part, je mets la tour et le palais majeur, la maison qui fut de Falcone, et toute la maison où nous habitons, avec le moulin, le chemin et la petite maison (*casella*), à ce pacte près : je me réserve, pour moi et pour dame Latina, tant que je vivrai, le droit d'y demeurer, et que chacun habite avec moi jusqu'aux prochaines calendes de mai, d'une année aux autres calendes de mai. Et cette part, je la donne, concède et assigne à Leonardo. Cette concession et ce partage, je promets de ne pas les révoquer, mais de les tenir pour valables. [...]

Fait devant l'écurie de Leonardo, en présence des témoins ci-dessous écrits et spécialement appelés à cet effet : messire Geiçone, maître Giovanni, Raniero Geiçi, Mano et Geiçone, fils de Sperante, Guittone, fils de Piero, et Salamone.

Et moi, Tebalduccio, notaire du Sacré Palais du Latran, requis à la demande et sur l'ordre desdits, j'ai mis par écrit cette division en forme publique.

Tableau de répartition des biens par lots dans le testament de Rollando Berarducci (1217)

Bartolomeo	<ul style="list-style-type: none"> Enceinte de la tour de Manno ¼ de la tour et du palais de Manno 8 maisons 2 maisons sur voûte 2 pressoirs 1 boutique Env. 700 livres (643 L. de dettes + intérêts)
Berardo	<ul style="list-style-type: none"> Tour et palais de Giovanni Sifredo Tour et maison de Pietro Delicato Tour d'Iildebrando de Azzo 11 maisons 1 maison sur voûte 1 ensemble commercial (cellier, pressoir, logis) Env. 880 (800 L. de dettes + intérêts)
Leonardo	<ul style="list-style-type: none"> Tour « Petrella » et palais majeur où la famille habite Ce ténement comprend : une maison, un moulin, une rue et un logis.

Document 3. Le tènement principal des Rollandi (fin XII^e- début XIII^e s.)

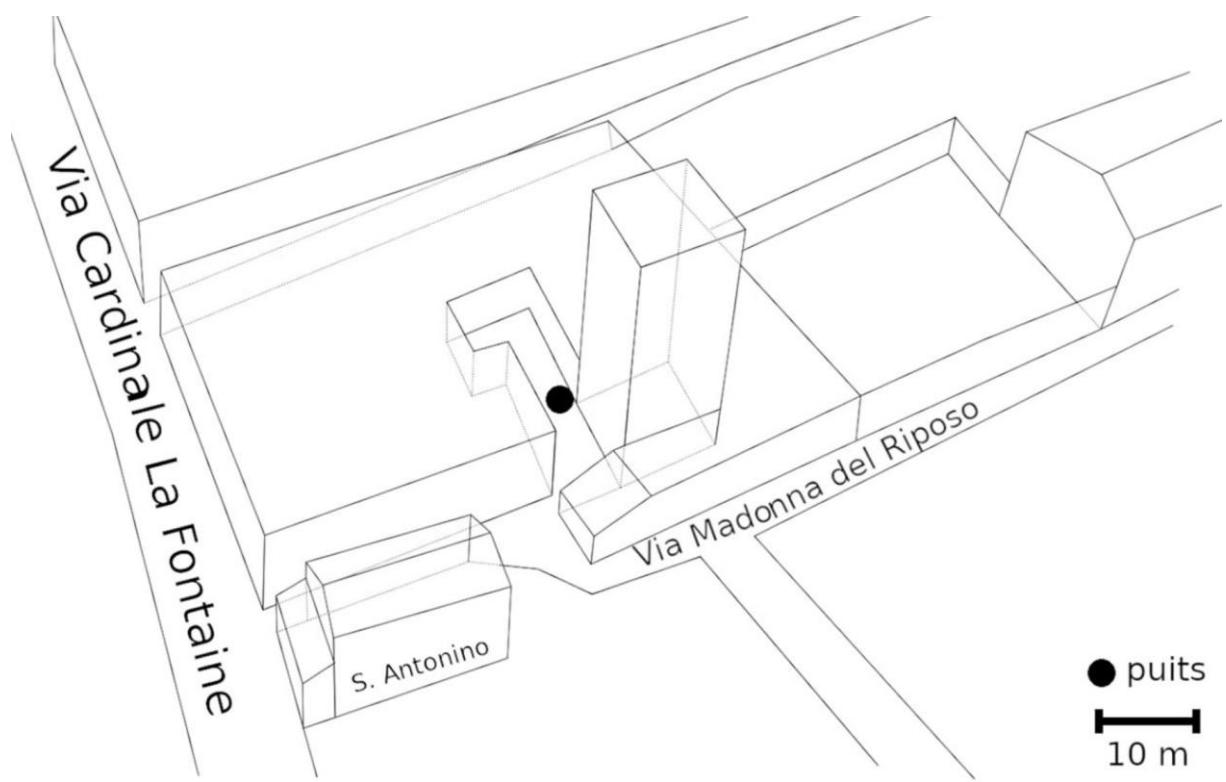


Fig. 1 — Viterbe : le tènement de Rollando Berarducci et la « torre Petrella » mentionnés dans le testament de 1217.
(a) Vue extérieure, état actuel. (b) Vue intérieure, état actuel. (c) Reconstitution axonométrique du tènement.

Photographies et dessin : M. Fulconis.

Document 4. Le *palatium cum turris* de la branche de Leonardo (v. 1220-1250)

Dans le testament de 1217, Leonardo ne recevrait que le tènement principal. Pourtant, la documentation postérieure montre que c'est Berardo qui occupe ce tènement : il faut donc supposer des échanges de parts entre frères. En effet, un acte de partage de 1236 situe les fils de Leonardo principalement dans le quartier de S. Tommaso, où ils possèdent alors plusieurs palais et maisons.

Un acte de 1281 mentionne qu'une descendante de Leonardo reçoit une « *domus cum VII hostiis* », c'est-à-dire à sept arcades, située près de l'église S. Tommaso. Cette description correspond au « *palazzo S. Tommaso* » ci-dessous : on y distingue une façade à arcades, dont deux ont été murées lors de la construction du bâtiment adjacent. L'édifice existait donc déjà en 1281. On sait toutefois que cette branche des Rollandi habitait déjà en 1236 une « *turrim et palatium* » voisine de S. Tommaso, sans pouvoir démontrer qu'il s'agit du même bâtiment ; cependant, l'archéologie du bâti situe sa construction entre les années 1220 et 1250.



Fig. 2a — Viterbe, église S. Tommaso et palais-tour des Rollandi, état actuel (tour étêtée, campagne de *restauro in stile*, 1232-1236).

Photographie : M. Fulconis.



Fig. 2b — Église S. Tommaso et tour des Rollandi : détail de la gravure-plan de Viterbe de Tarquinio Ligustri, 1596.

Source : Rome, Istituto Centrale per la Grafica, Fondo Corsini, inv. S-FC69755.

Document 5. Le palais de Ranerio Gatti (v. 1266-1270)

Rainerio Gatto, fils de Bartolomeo, s'affirme comme principal meneur du *Popolo* : il est *rector communis* de septembre 1246 à mars 1247, puis capitaine du *Popolo* d'octobre 1257 à septembre 1259, puis du 14 mars au 12 décembre 1266. En 1263, lors d'une déposition, il est qualifié *miles* mais se déclare analphabète.

C'est probablement en 1266 qu'est engagée la construction du palais ci-dessous, dont l'architecture et la mise en œuvre présentent de claires analogies avec le chantier du palais pontifical de Viterbe, particulièrement dans sa phase la plus active (1266-1270), conduite sous la supervision de Ranerio, dont le blason est alors apposé à plusieurs reprises sur le bâtiment. Son fils occupe la charge de capitaine du *Popolo* en 1269 et il est cité comme mort en 1270, ce qui fixe un terminus ante quem à la construction de son palais. L'inscription épigraphique de la fontaine indique qu'elle a été achevée en 1270.



Fig. 3 — Palais de Raniero Gatto (état actuel ; *ripristino* léger 1970-1973).

(a) Façades sud et est. (b) Façade ouest. (c) Pied de la façade ouest : fontaine, blason et inscription épigraphique.
Photographies : M. Fulconis

Document 6. Niccolò della Tuccia, *Cronaca di Viterbo*. Extraits 1218–1235

éd. Ignazio Ciampi, *Cronache e statuti della Città di Viterbo*, Florence, 1872, p. 15-19.

Nous conservons pour Viterbe trois chroniques en vulgaire rédigées à la fin du XV^e siècle. Pour la période antérieure à 1255, elles déclarent toutes dépendre d'une même source latine, les *Gesta Viterbi*, aujourd'hui perdus dans leur forme originale. Cette source est composite, mais la séquence 1193-1254 forme un bloc très cohérent : elle procède d'un témoin et probable acteur des événements. Les auteurs du XV^e siècle le nomment Lanzilotto et le disent orfèvre de Viterbe. Il n'en est pas moins pénétré de culture chevaleresque, familier du langage des combats, et capable de composer une lamentation en latin versifié, insérée dans la chronique.

Sélection thématique : seules les notices (ou les passages de notices) relatifs aux conflits infra-urbains entre 1218 et 1235 ont été retenus ; les coupures éventuelles sont signalées par [...].

1218. Fu fatta guerra tra li consuli e Giovanni Cocco. In fine detto Giovanni si rese a'consuli, e fe'loro volontà. Li consuli di quell'anno furono Orlando di Pietro, Alessandro Ugolino Borgognone, Ascioncio di Manente e Rando.	1218. Il y eut une guerre entre les consuls et Giovanni Cocco. Finalement, ledit Giovanni se rendit aux consuls et se plia à leur volonté. Les consuls de cette année-là furent Orlando di Pietro, Alessandro Ugolino Borgognone, Ascioncio di Manente et Rando.
1219. Li gentilomini Bertoni di Viterbo ferirono Giovanni Cocco inanti la casa sua nella piazza di S. Salvatore per due scaloni di pietra che aveva fatto far detto Giovanni, che pigliavano della strada quale usavano detti Bertoni. Per le quali ferite fecero gran battaglia in Viterbo, e vi furono morti assai omini.	1219. Les gentilshommes <i>Bertoni</i> de Viterbe blessèrent Giovanni Cocco devant sa maison, sur la place de S. Salvatore, à cause de deux escaliers de pierre que ledit Giovanni avait fait construire : ils empiétaient sur la rue qu'empruntaient d'ordinaire lesdits <i>Bertoni</i> . À la suite de ces blessures, il y eut une grande bataille à Viterbe, et beaucoup d'hommes y furent tués.
1221. Romani posero l'oste a Viterbo [...] la notte del giovedì del Brancaiolo cioè carnevale, Nicola di Giovanni Cocco, el Tignoso, e Ranuccio con altri Viterbesi, presero Rispanpani, e Pietro di Nicola Signore di detto, lo posero in un pozzo acciò vi morisse [mais il s'échappe].	1221. Les Romains mirent l'ost devant Viterbe [...]. Dans la nuit du jeudi du Brancaiolo, c'est-à-dire Carnaval, Nicola di Giovanni Cocco, le Tignoso, et Ranuccio, avec d'autres Viterbois, capturèrent Rispanpani ainsi que Pietro di Nicola, seigneur dudit Rispanpani, et les jetèrent dans un puits afin qu'ils y meurent [mais il s'échappe].
1222. [...] la parte de'figlioli di Giovanni Cocco feccero rumore in Viterbo con gran battaglia, e il Potestà fuggì per paura. [...] la notte di S. Martino, Pietro di Nicola ritolse Rispanpani, ferirono il Tignoso, e Giovanni di Cocco, che stava nella casa sua in piazza di S. Salvatore.	1222. [...] Le parti des fils de Giovanni Cocco provoqua du tumulte à Viterbe, avec une grande bataille, et le podestat s'enfuit de peur. [...] Dans la nuit de la Saint-Martin, Pietro di Nicola reprit Rispanpani, et ils blessèrent le Tignoso ainsi que Giovanni di Cocco, qui se trouvait dans sa maison sur la place de S. Salvatore.
1223. Fu fatta gran battaglia nella chiesa di S. Sisto, e ci fu morto Gilfredo : fu gran pugna in Viterbo, e li Bertoni persero torre Petrella, che stava accanto il muro di S. Antonio.	1223. Il y eut une grande bataille dans l'église de S. Sisto, et Gilfredo y fut tué. Il y eut un grand affrontement à Viterbe, et les <i>Bertoni</i> perdirent la tour Petrella, qui se trouvait contre le mur de S. Antonio.
1224. Il potestà di Viterbo fece tornare Nicola di Giovanni Cocco, e fello pacificare con li Bertoni. La pace però durò poco, perché detto Nicola prese denari dal popolo romano, e rifece la sua torre nominandola Damiata, e la donò al popolo romano con porre nella parete il titolo S.P.Q.R. E non volle detto Nicola per la porta entrare, ma, ponendo la scala al muro, entrò per la finestra.	1224. Le podestat de Viterbe fit revenir Nicola di Giovanni Cocco et le fit se réconcilier avec les <i>Bertoni</i> . Mais la paix dura peu, car ledit Nicola reçut de l'argent du peuple romain, et il reconstruisit sa tour en la nommant <i>Damiata</i> , puis il en fit don au peuple romain, en faisant placer sur le mur l'inscription S.P.Q.R. Et ledit Nicola ne voulut pas entrer par la porte : ayant appuyé une échelle contre le mur, il entra par la fenêtre.

<p>1227. Nicola di Giovanni Cocco e Ranuccio suo fratello e altri loro compagni andorno armati a casa d'Orlando di Pietro d'Alessandro, e con un coltello lo fennirno in gola. Ferirno anche Gellone di Spezzante, e allora fu fatta gran battaglia tra l'una e l'altra parte per le torri e per terra, ponendo le manganelle sopra le torri nel mese di gennaro. Poin el venerdì di carnesciale li Bertoni dettero battaglia alla torre di Bartolomeo Panza, chiamata la Torre Beccaia, e la pigliorno per forza a loro volontà. Vedendo Nicola Cocco non poter resistere contro a'Bertoni, lasciò la torre e la casa sua di note, e se ne fuggì con il figliolo e fratello. [...] Il sabato, lì Bertoni andorno a combattere detta torre, e non trovando difesa, la presero, e misero l'omini a scarcarla sino presso i fondamenti [...]. Li Romani mandorno a dire a Viterbesi, che non dovessero toccare la torre loro. Risposero Viterbesi che l'avevano scarcata per torre di Viterbo e non de'Romnai ; e per questo scarcono la Torre Beccaia e Torre Spagnuola, per il che furono morti de'Viterbesi circa 50, e fu tagliato a pezzi Nicola Cocco. Nel detto anno furono fatti li barbacani intorno a Viterbo.</p>	<p>1227. Nicola di Giovanni Cocco, Ranuccio son frère, et d'autres de leurs compagnons allèrent en armes à la maison d'Orlando fils de Pietro d'Alessandro et, avec un couteau, le blessèrent à la gorge. Ils blessèrent aussi Gellone fils de Spezzante ; alors il y eut une grande bataille entre les deux camps, autour des tours et au sol, en plaçant des mangonneaux sur les tours, au mois de janvier. Puis, le vendredi de Carnaval, les <i>Bertoni</i> livrèrent bataille à la tour de Bartolomeo Panza, appelée la tour Beccaia, et ils la prirent de force, selon leur bon vouloir. Voyant que Nicola Cocco ne pouvait pas résister face aux <i>Bertoni</i>, il abandonna de nuit sa tour et sa maison, et s'enfuit avec son fils et son frère [...] Le samedi, les <i>Bertoni</i> allèrent combattre ladite tour et, n'y trouvant aucune défense, ils la prirent et y mirent des hommes pour la démanteler jusqu'au voisinage des fondations [...]. Les Romains envoyèrent dire aux Viterbais qu'ils ne devaient pas toucher à leur tour. Les Viterbais répondirent qu'ils l'avaient démantelée comme tour de Viterbe et non des Romains ; et pour cette raison ils démantelèrent la tour Beccaia et la tour Spagnuola. À cause de cela, environ cinquante Viterbais furent tués, et Nicola Cocco fut mis en pièces. Dans ladite année furent construits les barbacanes à l'entrée de Viterbe.</p>
<p>1228. In quel tempo Viterbesi comprorono balestre, e dopii di legname grossissimi, longhi un passo l'uno, e furono tanti che costorno 100 marchi d'argento. Nel detto anno Romani tornoro in assedio a Viterbo, e mandorno un messo a Viterbesi che dovessero rifare il danno fatto a Nicola Cocco per la torre e case scarcate. I Viterbesi ne fecero beffe.</p>	<p>1228. En ce temps-là, les Viterbais achetèrent des arbalètes et de très gros carreaux (<i>dopii</i>) en bois, longs d'un pas chacun ; il y en eut tant que cela coûta cent marcs d'argent. La même année, les Romains revinrent assiéger Viterbe et envoyèrent un messager aux Viterbais pour exiger qu'ils réparent le tort causé à Nicola Cocco, du fait des tours et des maisons démantelées. Les Viterbais s'en moquèrent.</p>
<p>1233. Li Romani fecero pace con Viterbesi per mezzo di Papa Gregorio IX, quale in servizio de'Romani [...] rimesse in Viterbo li figlioli di Govan Cocco, e li dette denari assai, acciò rifacessero la torre scarcata da Viterbesi nella piazza di S. Salvatore, e li rifece tutti I danni partiti.</p>	<p>1233. Les Romains firent la paix avec les Viterbois par l'entremise du pape Grégoire IX, lequel, au service des Romains [...], fit revenir à Viterbe les fils de Giovanni Cocco et leur donna beaucoup d'argent afin qu'ils reconstruisent la tour démantelée par les Viterbois sur la place de S. Salvatore ; et il leur fit réparer tous les dommages qu'ils avaient subis.</p>
<p>1235. Viterbesi di nuovo scarcorono la torre di Rainieri di Giovanni Cocco, e un'altra, che stava dietro la chiesa di S. Salvatore, e un'altra, che si chiamava Bereta presso la casa di messer Valentino, la quale era di Bartolomeo di Ponzo, nepote di detto Rainieri Cocco.</p>	<p>1235. Les Viterbais démantelèrent de nouveau la tour de Rainieri di Giovanni Cocco, ainsi qu'une autre qui se trouvait derrière l'église de S. Salvatore, et une autre encore, appelée <i>Bereta</i>, près de la maison de messer Valentino : celle-ci appartenait à Bartolomeo di Ponzo, neveu dudit Rainieri Cocco.</p>

Document 7. Statuts de Viterbe (1237-1238). Extrait des *capitoli* sur les usages de l'espace urbain

éd. Pietro Egidi, « *Gli statuti viterbesi del 1237-38, del 1251-52 e del 1356* », dans V. Federici (éd.), *Statuti della provincia romana.*, Rome, 1930, p. 29-282.

Les Statuts de 1236-1237, rédigés au terme d'une grande révolte hostile à l'influence du Saint-Siège et favorable à l'indépendance de la commune de Viterbe, sont les plus anciens parvenus jusqu'à nous, bien que de manière fragmentaire. Ils marquent aussi une avancée politique du *Popolo*, qui entend encadrer strictement certaines pratiques de l'espace urbain des *milites*.

Sélection thématique : seuls les *capitoli* relatifs aux usages de l'espace urbain ont été retenus ; les coupures éventuelles sont signalées par [...].

<i>CCVIII. De catenas apponendo ad portas.</i> Statuimus quod cuilibet porte apponantur bone catene, vel una si sufficeret; ad hoc ut furta remaneant et guadangie custodiantur. et cuilibet porte sint duo legales et boni custodes, et custodiant de die et nocte continue; qui habeant medietatem omnium que lucrati fuerint ad portam, aliam medietatem Curie dare teneantur; et insuper a quolibet scuffio vel datio Civitatis sint excepti. et statuimus quod potestas seu consules teneantur facere fieri catenas et portas aptari ut supradictum est, per totum mensem februarii. et si quis aliquem istorum offenderit, sit duplicata pena contra eum. et hoc per balivum et eius iudicem non cognoscatur.	<i>209. Sur l'apposition de chaînes aux portes</i> Nous statuons qu'à chaque porte soient posées de bonnes chaînes, ou une seule, si cela suffit, afin que les vols soient empêchés et que les revenus perçus à la porte soient gardés. Et qu'à chaque porte il y ait deux gardiens, loyaux et compétents, lesquels gardent continuellement, de jour comme de nuit. Ceux-ci auront la moitié de tout ce qu'ils auront perçu à la porte ; ils seront tenus d'en donner l'autre moitié à la Curie. Et, en outre, ils seront exemptés de tout <i>scuffium</i> et de tout <i>datium</i> de la Cité. Et nous statuons que le podestat ou les consuls soient tenus de faire faire les chaînes et d'aménager les portes comme il a été dit ci-dessus, pendant tout le mois de février. Et si quelqu'un s'en prend à l'un de ces gardiens, la peine sera doublée contre lui. Et cela ne relèvera pas de la juridiction du bailli ni de son juge.
<i>CCXXII. De non recipiendo aliquem in vassallum.</i> Nullus, occasione officii sibi a nostra Comunitate concessi, recipiat aliquem Viterbiensem vel de districtu Viterbii in vassallum, nec recipi faciat, nec etiam alicui fidelitatem faciat preterquam domino pape; et neque per se neque per interpositam personam alicui facere non permittat.	<i>222. Sur le fait de ne recevoir personne comme vassal.</i> Nul, à l'occasion de l'office que notre Commune lui a concédé, ne doit recevoir comme vassal un Viterbais ou un habitant du district de Viterbe, ni faire recevoir quelqu'un comme vassal, ni non plus prêter fidélité à qui que ce soit, si ce n'est au seigneur pape ; et il ne doit permettre à personne de le faire, ni directement ni par personne interposée.
<i>CCXXXI. De bibulcis et pecorariis et porcariis.</i> Item statuimus quod omnes bubulci, porcarii et pecorarii iurent precepta potestatis et consulorum, et quod dampnum in bladis vel vineis, ortis, olivetis vel aliis clausuris Viterbiensis non faciant.	<i>231. Des bouviers, des bergers et des porchers.</i> De même, nous statuons que tous les bouviers, les porchers et les bergers jurent d'obéir aux ordres du podestat et des consuls, et qu'ils ne causent aucun dommage aux céréales ni aux vignes, aux jardins, aux oliveraies, ni à aucun autre enclos viterbais.
<i>CCXXXII. De permittendo aliquem loqui in contione.</i> Statuimus ut potestas vel consules semper in contione permittant loqui duos homines ad minus. de pluribus autem sit in arbitrio potestatis seu consulum; quod si non fecerint, .xxv. lib. pena mulctetur per balivum Comunis sine querela.	<i>232. Sur le fait de permettre à quelqu'un de parler dans l'assemblée.</i> Nous statuons que le podestat ou les consuls, dans l'assemblée, doivent toujours laisser parler au moins deux hommes. Quant à en autoriser davantage, cela relève de la décision du podestat ou des consuls. Et s'ils ne le font pas, qu'ils soient frappés d'une amende de vingt-cinq livres, infligée par le bailli de la Commune, sans qu'il soit besoin d'une plainte.
<i>CCXXXIII. De repetendo lignamina a syndicis.</i>	<i>244. Sur la récupération des bois par les syndics</i>

<p>Item sindici teneantur repetere omnia lignamina et manganellas et alia edifica facta et apportata ab hominibus contradarum, et apud aliquas ecclesias deponere, ita quod Comunitati perdi non possint; et de deposito fiat publicum instrumentum. et si quis inveneretur aliquid habuisse, non servato ordine iudicario, cogatur ad extimationem; si vero inveniatur aliquid habere, similiter... ab eo; et quod fuerit inventum, deponatur pro Comuni in loco tuto. quod si potestas, sindici et balivi corumque iudices facere neglexerint, quilibet corum puniatur in .xxv. lib., et potestas in .l. lib.</p>	<p>De plus, les syndics sont tenus de récupérer tous les bois, les mangonneaux, ainsi que les autres ouvrages construits et apportés par les hommes des <i>contrade</i> [circonscriptions urbaines], et de les déposer auprès de certaines églises, de manière qu'ils ne puissent se perdre au détriment de la Communauté ; et qu'à propos de ce dépôt soit dressé un acte public.</p> <p>Et si l'on découvre que quelqu'un en a eu quelque chose, sans respect de l'ordre judiciaire, qu'il soit contraint à payer l'estimation ; et si l'on découvre que quelqu'un en possède quelque chose, qu'il soit fait de même à son égard ; et tout ce qui aura été trouvé sera déposé pour le Commune en un lieu sûr.</p> <p>Que si le podestat, les syndics et les baillis, ainsi que leurs juges, négligent d'agir ainsi, que chacun d'eux soit puni d'une amende de vingt-cinq livres, et le podestat de cinquante livres.</p>
<p><i>CCXXXVIII. De non retinendo porcum in Plate Nova.</i> Item statuimus quod nullus habitator retineat porcum in Platea Nova, vel impeditat eam habendo in ea lapides vel terram extra muros domorum, excepto cum aliquis in sua domo edificare voluerit; et balivi viarum teneantur semel in mense eam requirere et purgare lapidibus, et alias cum viderint melius expedire; et idem in omnibus plateis Viterpii et in arengis equorum et cursibus observetur.</p>	<p>249. <i>Qu'il ne soit pas gardé de porc sur la Platea Nova.</i> De plus, nous statuons qu'aucun habitant ne garde de porc sur la <i>Platea Nova</i>, ni ne l'encombre en y déposant des pierres ou de la terre à l'extérieur des murs des maisons, sauf lorsqu'une personne veut construire dans sa propre maison ; et que les baillis des voies soient tenus, une fois par mois, d'inspecter cette place et de la débarrasser des pierres, et aussi chaque fois qu'ils jugeront qu'il est préférable d'agir ; et que la même règle soit observée dans toutes les places de Viterbe, ainsi que dans les lieux de rassemblement des chevaux et sur les parcours de course.</p>
<p><i>CCLI. De non prohicendo in Rivum spaccaturam.</i> Item nullus proiciat vel prohici faciat in Rigum Zoccum spaccaturam domus vel vic, vinacium, paleam vel letamen a muris S. Leonardi usque ad molendinum de Fossa; et qui contrafecerit, puniatur in .x. soll., sine querela; quorum medietas sit Curie et altera medietas balivorum fontium et viarum, nisi hoc pertineat tempore vindemiarum.</p>	<p>251. <i>Sur l'interdiction de jeter des déchets dans le ruisseau.</i> De même, que nul ne jette, ni ne fasse jeter, dans le <i>Rigum Zoccum</i> des gravats de maison ou d'autres détritus, des marcs de raisin, de la paille ou du fumier, depuis les murs de S. Leonardo jusqu'au moulin de la Fosse. Et celui qui contreviendra sera puni de dix sous, sans plainte préalable, dont la moitié reviendra à la Curie et l'autre moitié aux baillis des fontaines et des voies, sauf si cela concerne la période des vendanges.</p>
<p><i>CCLII. De vias publicas actando.</i> Vie publice et maxime unde carrus incedit, provisone balivorum viarum cum uno ipsorum qui currum habent, preparentur.</p>	<p>252. <i>Sur l'aménagement des voies publiques.</i> Les voies publiques, et surtout celles où passent les chars, doivent être mises en état, sous la surveillance des baillis des voies, avec l'un de ceux qui possèdent un char.</p>
<p><i>CCLVI. De non prohicendo turpitudinem in viam.</i> Nemo prohiciat aliquam turpitudinem domus in via vel platea; et qui contrafecerit, in .II. soll. puniatur, qui sint balivi viarum.</p>	<p>256. <i>De ne pas jeter des immondices dans la rue.</i> Que nul ne jette dans la rue ou sur la place aucune ordure provenant de la maison ; et celui qui contreviendra sera puni de 2 sous, lesquels iront aux baillis des voiries.</p>
<p><i>CCLXIII. De confalonem non portando.</i> Item nullus miles seu eques portet aliquod confalonem communis Viterpii, nisi ille cui fuerit per Modum concessum, vel cui voluntate Curie attributum; et qui contrafecerit, puniatur usque in .x. lib., arbitrio potestatis seu consulum et constabili.</p>	<p>263. <i>Sur l'interdiction de porter le gonfalon.</i> De même, qu'aucun chevalier (<i>miles</i>) ni aucun cavalier ne porte un gonfalon [bannière] de la commune de Viterbe, sauf celui à qui il aura été concédé par le <i>Modum</i>, ou celui à qui il aura été attribué par la volonté de la Curie. Et celui qui aura agi contrairement à cela sera puni jusqu'à dix livres, selon l'arbitrage du podestat, ou des consuls et des connétables.</p>
<p><i>CCLXXXIII. De fodendo in fundo carbonearium.</i> Quicumque vult fodere in fundo carbonearium omnium, ibi fodendi liberam habeant potestatem, quia est fortitudo Civitatis, salva sindicorum provisione; et si quis prohibuerit fodere in fundo, .LX. soll. pena puniatur, sine querela.</p>	<p>294. <i>Sur le fait de creuser dans le fonds des douves.</i> Quiconque veut creuser dans le fonds des douves, que tous aient là pleine liberté de creuser, parce que c'est une fortification de la Cité, sous réserve des mesures prises par les syndics ; et si quelqu'un a empêché qu'on y creuse, qu'il soit puni d'une amende de soixante sous, sans qu'il soit besoin de plainte.</p>
<p><i>CCCII. De non faciendo dampnum cum equo.</i></p>	<p>302. <i>Qu'il ne soit pas fait de dommage avec un cheval</i></p>

<p>Statuimus quod, si quis de die intraverit vineam vel ortum, olivetum vel aliam clausuram et aliquid inde abstulerit et dampnum ibi fecerit, solvat Curie .c. soll., et dampnum reficiat vel rem restituat, sicut dominus rei vel custos vel laborator dixerit, [...] in duplum, taxatione iudicis precedente. si vero non constiterit Curie quod aliquid inde abstulerit vel dampnum ibi fecerit, constet tamen quod intraverit, solvat .xx. soll. Curie. si vero de nocte intraverit et aliquid inde abstulerit vel dampnum ibi fecerit, solvat Curie duplum, scilicet .x. lib., et dampnum emendet vel rem restituat sicut dominus loci vel laborator sive custos dixerit, [...] taxatione iudicis precedente.</p> <p>Si vero Curie non constiterit, quod dederit ibi dampnum vel aliquid inde abstulerit, solvat Curie .xxx. soll. et de hiis teneatur potestas vel consules vel iudex vel notarius Curie recipere querimoniam a domino loci sive custode vel laboratore, [...] sine aliquo sacramento ipsius, [...] si velit aliquos introducere contra personam incusatam sive denuntiatam. pars vero denuntiata sive incusata nichilominus teneatur iurare precepta Curie et de veritate dicenda. et insuper dominus loci, custos vel laborator sive denuntians medietatem habeat pene predite; quam si camerarius non solverit cum ab eo petitum fuerit, postea, finito officio suo, in duplum solvere compellatur. predictis vero excipimus quod liceat cuilibet in anno novo colligere de pedibus caulium sicut est consuetudo.</p>	<p>Nous statuons que, si quelqu'un, de jour, est entré dans une vigne, un jardin, une oliveraie ou tout autre enclos, et y a pris quelque chose et y a causé un dommage, il paiera à la Curie cent sous, et il réparera le dommage ou restituera l'objet, selon ce que dira le propriétaire de la chose, ou le gardien, ou le travailleur, [...] au double, après taxation préalable du juge.</p> <p>Mais si la Curie n'a pas établi qu'il en a pris quelque chose ou qu'il y a causé un dommage, tout en étant établi qu'il y est entré, il paiera vingt sous à la Curie.</p> <p>Et si, de nuit, il est entré et y a pris quelque chose ou y a causé un dommage, il paiera à la Curie le double, à savoir dix livres, et il réparera le dommage ou restituera l'objet selon ce que dira le maître du lieu, ou le travailleur, ou le gardien, [...] après taxation préalable du juge.</p> <p>Mais si la Curie n'a pas établi qu'il y a causé un dommage ou qu'il en a pris quelque chose, il paiera trente sous à la Curie.</p> <p>Et à ce sujet, le podestat, ou les consuls, ou le juge, ou le notaire de la Curie, est tenu de recevoir la plainte du propriétaire du lieu, ou du gardien, ou du travailleur, [...] sur sa seule dénonciation ou accusation, sans aucun serment de sa part, [...] s'il veut produire des témoins contre la personne accusée ou dénoncée.</p> <p>La partie dénoncée ou accusée sera néanmoins tenue de jurer d'obéir aux injonctions de la Curie et de dire la vérité.</p> <p>En outre, le maître du lieu, le gardien ou le travailleur, c'est-à-dire le dénonciateur, aura la moitié de la peine susdite ; et si le camérier ne la lui paie pas lorsqu'elle lui aura été demandée, il pourra ensuite, son office terminé, être contraint de payer le double.</p> <p>Nous exceptons toutefois de ce qui précède qu'il soit permis à quiconque, au Nouvel An, de ramasser des pieds de choux, comme c'est la coutume.</p>
<p><i>CCCV. De divisione portarum.</i></p> <p>Divisionem Civitatis hactenus factam per portas taliter approbamus, scilicet quod sint .IIII. porte, videlicet porta S. Laurentii, porta S. Petri, porta S. Xisti, et porta S. Mathei. In porta Sancti Laurentii sit castellum, valle, contrada S. Tome, S. Salvatoris et planum Scarlani; in porta vero S. Petri sit contrada S. Silvestri, S. Marie Nove, S. Viti, S. Antonini, S. Petri, S. Iohannis in Petra, S. Leonardi, S. Bartholomei, S. Fortonati, Salicicle et S. Pelegrini; in porta vero S. Xisti sit contrada S. Blasii, S. Marie Madalene, S. Mariani, S. Martini, S. Iacobi, S. Xisti, S. Mathei porte Abbatis, S. Nicolai, S. Iohannis Cocelle, S. Simeonis et S. Crucis; in porta vero S. Mathei sit contrada S. Angeli, S. Stephani, S. Quirici, S. Egidii, S. Marie in Podio, S. Mathei porte Sunce, S. Marci, S. Luce, et castrum S. Angeli et planum S. Faustini. Porte vero predite dividantur postea in duas, scilicet porta S. Angeli et porta S. Marie: porta S. Angeli contineat portam S. Xisti et portam S. Mathei, porta vero S. Marie contineat reliquas duas portas.</p>	<p><i>305. Sur la division en portes</i></p> <p>Nous approuvons de la manière suivante la division de la Cité, faite jusqu'ici par portes, à savoir qu'il y ait quatre portes, à savoir la porte S. Lorenzo, la porte S. Pietro, la porte S. Sisto et la porte S. Matteo.</p> <p>Dans la porte S. Lorenzo se trouvent le <i>castellum</i>, la vallée, la contrada S. Tommaso, celle de S. Salvatore et le <i>Piano Scarano</i>.</p> <p>Dans la porte S. Pietro se trouvent la contrada S. Silvestro, S. Maria Nuova, S. Vito, S. Antonino, S. Pietro, S. Giovanni in Petra, S. Leonardo, S. Bartolomeo, S. Fortunato, Salicicchia et S. Pellegrino.</p> <p>Dans la porte S. Sisto se trouvent la contrada S. Biaggio, S. Maria Maddalena, S. Mariano, S. Martino, S. Giacobo, S. Sisto, S. Matteo « de la porte de l'Abbé », S. Nicola, S. Giovanni in Zoccoli, S. Simeone et S. Croce.</p> <p>Dans la porte S. Matteo se trouvent la contrada Sa. Angelo, S. Stefano, S. Quirico, S. Egidio, S. Maria in Podio, S. Matteo de porta Sonza, S. Marco, S. Lucia, ainsi que le <i>castrum</i> de S. Angelo et le plateau de S. Faustino.</p> <p>Lesdites portes seront ensuite divisées en deux, à savoir la porte S. Angelo et la porte S. Maria, la porte S. Angelo comprenant la porte S. Sisto et la porte S. Matteo, tandis que la porte S. Maria comprendra les deux autres portes.</p>

<p><i>CCCVI. De non retinendo mensuras a Comuni.</i></p> <p>Siquis mensuras a Comunitate statutas, bariles, mediales, recentaria et huiusmodi mensuras alias, fregerit vel falsaverit vel falsas retinuerit causa mensurandi, pena .c. soll. solvere teneatur. item bariles, mediales et recentaria adjustentur ad mensuras lapideas de barilibus et recentariis, que sunt in platea S. Silvestri et cum mensura lapidea de mediali, que est ibidem, et eligantur duo boni homines de populo qui inspiciant predicta, si illi qui detinuerint predictas mensuras, habeant eas iustas; et habeat Communitas .xx. paria barilium, que sint circlate de ferro, et cum hiis tantum ematur et vendatur intus in Civitate et extra Civitatem. predictas bariles usque ad predictam quantitatatem teneatur camerarius vel potestas seu consules facere fieri circlatas de ferro infra spatium unius mensis in principio sui regiminis; et nullus emat vel vendat ad alias mensuras sub pena .lx. soll.; quam penam Curia teneatur auferre quoquo denuntiante, etiam sine querela; cuius pene medietatem habeat Curia et aliam habeat denuntiator.</p>	<p><i>306. Sur l'interdiction de conserver des mesures non conformes à celles de la commune.</i></p> <p>Quiconque brise, falsifie, ou conserve comme authentiques, aux fins de mesurer, des mesures fixées par la Commune, c'est-à-dire barils, demi-barils, <i>recentaria</i> et autres mesures de ce type, est tenu de payer une amende de 100 sous.</p> <p>De plus, les barils, demi-barils et <i>recentaria</i> doivent être ajustés sur les mesures en pierre des barils et des <i>recentaria</i> qui se trouvent sur la place S. Silvestro, ainsi que sur la mesure en pierre du demi-baril qui s'y trouve également ; et l'on doit choisir deux hommes de bien du <i>popolo</i> pour vérifier ce qui précède, afin de s'assurer que ceux qui détiennent lesdites mesures les possèdent justes. Et que la Commune ait vingt paires de barils cerclés de fer, et que ce soit seulement avec ces mesures que l'on achète et vende, à l'intérieur de la Cité comme à l'extérieur de la Cité. Jusqu'à concurrence de cette quantité, le camérier, ou le podestat, ou les consuls, est tenu de faire fabriquer ces barils cerclés de fer dans le délai d'un mois, au début de son gouvernement ; et nul n'achète ni ne vend avec d'autres mesures, sous peine de 60 sous. Cette amende, la Cour est tenue de la percevoir sur dénonciation de quiconque, même sans plainte ; et de cette amende, la moitié revient à la Cour et l'autre moitié au dénonciateur.</p>
<p><i>CCCXII. De non deferendo lanceam, spitonen, spatam per Civitatem.</i></p> <p>Quicumque Viterbiensis attulerit lanceam, spitonen seu sbledum et spatam et hiis similia infra Civitatem ad rumorem vel rixam seu pungnam cundo, vel proiecerit lapidem, .xx. soll. persolvat; de arcu, .c. soll.; de balista, .vii. lib.; et si cum eis sagittaverit, penam .L. lib. Curie persolvat; que si solvi non poterit, incidatur ei manus. item si aliquis duxerit forensem vel eum sustinuerit ad sagittandum in prelio infra Civitatem et sagittaverit, pena puniatur cadem. in querela de omnibus predictis, que in hoc capitulo continentur, pena imponatur.</p>	<p><i>312. De ne pas porter lance, épieu, épée, dans la Cité.</i></p> <p>Tout Viterbais qui aura porté une lance, un épieu ou lame, une épée, et autres armes semblables, à l'intérieur de la Cité, en allant vers un tumulte, une rixe ou un combat, ou qui aura lancé une pierre, paiera 20 sous, pour un arc, 100 sous, pour une arbalète, 7 livres, et s'il a tiré avec ces armes, il paiera à la Curie une peine de 50 livres, et si cette somme ne peut être payée, on lui coupera la main. De même, si quelqu'un a amené un étranger, ou l'a soutenu, afin qu'il tire dans une mêlée à l'intérieur de la Cité, et qu'il a tiré, il sera puni de la même peine. Sur plainte, pour tous les faits susdits contenus dans ce chapitre, la peine sera appliquée.</p>
<p><i>CCCXVII. De non prohiiciendo lapides de aliqua turre.</i></p> <p>Si ex aliqua turri contra aliquem civem Viterbiensem lapides fuerint projecti sine mandato potestatis vel consulum, unum filum ex ipsa turri destruatur, et dominus turris .x. lib. pena multetur, sine querela; et dampnum quod exinde factum fuerit, emendetur arbitrio arbitrorrum Communis infra unum mensem postquam fuerit sedatum negotium. si vero contra honorem potestatis vel consulum, vel post prohibitionem lapides de turri fuerint projecti, eiusdem turris due palarie destruuntur, et dominus turris, ab eo, dampno restituto illi cui factum est, .xx. lib. pena multetur.</p>	<p><i>317. Sur l'interdiction de jeter des pierres depuis une tour.</i></p> <p>Si, depuis une tour, des pierres ont été jetées contre un citoyen de Viterbe sans ordre du podestat ou des consuls, qu'un niveau de cette tour soit détruit, et que le propriétaire de la tour soit frappé d'une amende de dix livres, sans qu'il soit besoin d'une plainte ; et que le dommage causé à cette occasion soit réparé selon l'arbitrage des arbitres de la Commune, dans le mois qui suit l'apaisement de l'affaire. Mais si des pierres ont été jetées contre l'honneur du podestat ou des consuls, ou si, après une interdiction, des pierres ont été jetées depuis la tour, que deux étages d'échafaudage de cette même tour soient détruites, et que le propriétaire de la tour, après restitution du dommage à celui qui l'a subi, soit frappé d'une amende de vingt livres.</p>
<p><i>CCCXVIII. De eodem.</i></p> <p>Statutimus quod si ex aliqua turri, palatio seu volta tegule alicuius Viterbiensis frangerentur, vel per ipsam turrim, palatium seu voltam aliquod dampnum alicui fuerit illatum, quod consules seu potestas emendari facere teneantur te-gulas fractas a domino turris volte seu palatii, et tectum refici, si destructum fuerit; quod si</p>	<p><i>318. Sur le même sujet.</i></p> <p>Nous statuons que, si, d'une tour, d'un palais ou d'une voûte appartenant à un Viterbais, des tuiles venaient à se briser, ou si, du fait de cette tour, de ce palais ou de cette voûte, un dommage était causé à quelqu'un, les consuls ou le podestat sont tenus de faire exécuter la réparation des tuiles brisées par le propriétaire de la tour, de la voûte ou du palais, et de faire refaire la toiture si elle a</p>

potestas vel consules fieri non fecerint, teneantur de bonis suis propriis emendare.	été détruite ; et si le podestat ou les consuls ne le font pas exécuter, ils seront tenus de réparer sur leurs propres biens.
<i>CCCXVIII. De non auferendo turrim alienam.</i> Siquis contra domini voluntatem turrim abstulerit alienam vel auferri fecerit, omne dampnum quod exinde dominus turris passus fuerit, restituet et emendet simplici verbo domini turris.	319. <i>Qu'on ne s'empare pas de la tour d'autrui.</i> Si quelqu'un, contre la volonté du propriétaire, s'empare la tour d'autrui ou fait en sorte qu'elle soit prise, il devra restituer et réparer tout le dommage que, de ce fait, le propriétaire de la tour aura subi, sur la simple déclaration du propriétaire de la tour.
<i>CCCXX. De non eundo armatos contra honorem potestatis.</i> Siquis ad aliquam turrim, de qua lapides fuerint projecti contra honorem potestatis vel consulum, iverit vel ad domum domini turris armatus accesserit, .LX. soll. pena puniatur.	320. <i>Sur l'interdiction d'aller armé au mépris de l'honneur du podestat.</i> Si quelqu'un se rend, ou va, à une tour d'où des pierres ont été jetées au mépris de l'honneur du podestat ou des consuls, ou s'il s'approche armé de la maison du seigneur de cette tour, qu'il soit puni d'une amende de 60 sous.
<i>CCCXXIII. De satisfaciendo Comunitati ab aliquo exbandito.</i> Ordinamus ut, si quis exbanditus satisfecerit Comunitati, sicut continentur in Modo, extrahatur de banno ad cornu per Civitatem, ne sine pena ab aliquo possit offendi.	324. <i>De la réparation due à la Commune par un banni.</i> Nous ordonnons que, si un banni a satisfait la Commune, comme il est prévu dans le <i>Modus</i> , il soit retiré du ban <i>au son du cor</i> à travers la Cité, afin qu'il ne puisse être offensé par quelqu'un impunément.
<i>CCCXXVII. De non comictendo homicidium.</i> Quicumque homicidium commiserit, post eius domus destructionem, vel si propriam non habeat domum, post destructionem partis domus si cum aliquo habuerit pro indiviso, .c. lib. Pena multetur; ita quod medietatem illarum habeant filii interficti, vel, si filios non habeat interfactus, germanus frater eius dictam medietatem .c. lib. habeat, vel filii germani, si germanus non extat, et alia medietas ad Comunitatem devolvatur; et hoc fiat, si successores defuncti composuerint pacem cum homicida, alioquin illa medietas que debebat contingere successores apud aliquam edem sacram usque ad annum deposita reservetur, et si pax in annum composita non fuerit, dicta medietas in constructione murorum Viterpii postmodum devolvatur. si vero homicida id quod .c. lib. valeat non habuerit, quicquid de bonis interfectoris consules vel potestas poterint invenire, modo supradicto accipere teneantur. et hec pena locum habeat quando inter cives Viterbienses fuerit homi-cidium perpetratum. homicida etiam, sub predicta pena correctus, extra civitatem Viterpii per .x. miliaria ad minus maneat, nec unquam revertatur ad ipsam, nisi pacem prius composuerit cum here-dibus interficti. et hoc fiat, nisi quando quis fecerit ad se vel suum socium defendendum cum moderamine inculpate tutelle. si vero homicida non fuerit punitus ab ea Curia, que erat quando fuit homicidium perpetratum, sequens Curia puniat cum in omnibus in quibus punire cum debuerit Curia que precessit.	327. <i>Sur l'interdiction de commettre un homicide.</i> Quiconque aura commis un homicide, après la destruction de sa maison — ou, s'il ne possède pas de maison en pleine propriété, après la destruction d'une partie de la maison qu'il tiendrait indivisément avec quelqu'un — sera frappé d'une amende de cent livres ; de sorte que la moitié de cette somme revienne aux fils du tué, ou, si le tué n'a pas de fils, que son frère germain reçoive ladite moitié des cent livres, ou, si ce frère germain n'existe pas, les fils de ce frère ; et que l'autre moitié revienne à la Commune. Et cela aura lieu si les héritiers du défunt ont conclu la paix avec l'homicide ; sinon, la moitié qui devait revenir aux héritiers sera déposée en réserve dans un édifice sacré pendant un an, et si, dans l'année, la paix n'a pas été conclue, ladite moitié sera ensuite affectée à la construction des murailles de Viterbe. Et si l'homicide n'a pas de biens d'une valeur de cent livres, tout ce que les consuls ou le podestat pourront trouver parmi les biens du meurtrier, ils seront tenus de le prélever selon la manière susdite. Et cette peine s'applique lorsque l'homicide a été commis entre citoyens de Viterbe. De plus, l'homicide, une fois corrigé par la peine susdite, demeurera hors de la cité de Viterbe à une distance d'au moins dix milles, et ne reviendra jamais dans la cité, à moins d'avoir auparavant conclu la paix avec les héritiers du tué. Et qu'il en soit ainsi, sauf quand quelqu'un a agi pour se défendre, lui ou son compagnon, avec la mesure d'une légitime défense exempte de faute. Enfin, si l'homicide n'a pas été puni par la Curie qui était en charge lorsque l'homicide a été commis, la Curie suivante le punira en tout comme aurait dû le faire la Curie précédente.
<i>CCCLXXXIII. De Statutum legendo.</i> Item statuimus quod consules seu potestas singulis duobus mensibus, hoc Constitutum legi faciat et intelligi diligenter; et condemnationes de duabus in duabus kalendis et absolutiones facere debeat; abbreviare tamen tempora predicta licet eis, si causa evidenter ardua appareat; nisi maius tempus foret pro condemnationibus	383. <i>Sur la lecture du statut</i> De plus, nous statuons que les consuls ou le podestat fassent lire et expliquer soigneusement ce Statut tous les deux mois ; et qu'ils aient à prononcer les condamnations et les absolutions de deux calendes en deux calendes [c'est-à-dire de mois en mois]. Il leur est toutefois permis de raccourcir les délais susdits, si la cause apparaît manifestement épineuse ; à moins qu'un délai plus long

et absolutionibus faciendis Speciali Consilio prorogatum.	n'ait été prorogé, pour rendre les condamnations et les absolutions, par le Conseil spécial.
<i>CCCLXXXII. De cogendo illos qui debent facere barbacanos.</i> Item ordinamus ut potestas vel consules cogant [illos qui debent facere] barbacanos, scilicet Iannem Gerardini pro duobus passibus ante turrim ... d. Petri Farulfi ad barbacanos faciendum a barbacano Rainerii ... ante portam que fuit Berardi Petri Farulfi. Thomamum Durantis ad faciendum ... passus dictorum barbacanorum iuxta barbacanos prioris S. Angeli. Similiter d. Saladinum qui tenetur facere barbacanos a porta Vallis ac usque ad turrim comitis [... Petrus Bonus. item compellat dominum Petrum ad faciendum duo fila et [... mer]ulos in tenuta quam habet in plano Scarlani, ad voluntatem sindicorum qui pro tempore erunt. item compellant Angelum et Iacobum Ascarelli reficere barbacanos ... nuctio operis ceciderit. item cogant Saladinum predictum ad faciendum barbacanum ante portam, et ipsam portam faciat et constituat ad barbacanum Iohannis domine [... ba]rbacanos Bartholomei Iohannis Alberti, nisi aliquis predictorum probet se fecisse que debebat. Domini veruntamen qui fecerunt ut supra continctur, amplius non cogantur.	392. <i>Qu'on contraigne ceux qui doivent faire des barbacanes.</i> Nous ordonnons aussi que le podestat ou les consuls contraignent ceux qui doivent faire des barbacanes, à savoir Gianni Gerardini, pour deux pas devant la tour ... de messire Pietro Farulfi, à faire des barbacanes depuis la barbacane de Rainerio ... devant la porte qui fut de Berardo fils Pietro Farulfi. Qu'ils contraignent Tommaso Durantis à faire ... pas desdites barbacanes, à côté des barbacanes du prieur de S. Angelo. De même, messire Saladino, qui est tenu de faire des barbacanes depuis la porte de la <i>Valle</i> et jusqu'à la tour du comte [...P]ietro Bonus. Qu'il contraigne aussi messire Pietro à faire deux rangées et [... mer]lons dans la tenue qu'il possède au <i>Piano Scarano</i> , selon la volonté des syndics qui, pour le temps, seront en charge. Qu'ils contraignent aussi Angelo et Giacomo Ascarelli à réparer les barbacanes ... là où, à présent, l'ouvrage est tombé. Qu'ils contraignent encore ledit Saladino à faire une barbacane devant la porte, et qu'il fasse et mette en place cette même porte jusqu'à la barbacane de Giovanni, messire [...], ainsi que les barbacanes de Bartolomeo fils de Giovanni Alberti, à moins que l'un des susdits ne prouve avoir fait ce qu'il devait. Toutefois, les seigneurs qui auront fait ce qui est contenu ci-dessus ne seront plus contraints davantage.
<i>CCCLXXXV. De licentiam dando hominibus de contrada S. Stephani, S. Crucis, S. Simeonis facere fontem.</i> Statuimus quod liccat hominibus [contradarum S. Stephani, S. Crucis, S. Simeonis, cum velint facere fontem in loco de quo convenenint, de aqua ducere fontis Sepalis, que fuit ob hoc dimissa.	395. Sur l'autorisation aux hommes des <i>contrade</i> de S. Stefano, S. Croce et S. Simeone pour faire une fontaine. Nous statuons qu'il soit permis aux hommes des <i>contrade</i> de S. Stefano, de S. Croce, de S. Simeone, lorsqu'ils voudront faire une fontaine, dans le lieu dont ils seront convenus, de conduire de l'eau de la fontaine de Sepalis, laquelle avait été, pour cela, délaissée.
<i>CCCXXXVIII. De aptando fontem Rosarum, manentem extra portam ecclesie S. Xisti.</i> Teneatur potestas vel consules cogere homines de hora S. Xisti et homines de hora S. Leonardi et de hora S. Mathei facere fieri et aptari, expensis dictorum hominum, fontem pulcherrimum et bene muratum cum uno lavatorio in loco extra portam ecclesie S. Xisti, qui dicitur fons Rosarum, si de dictarum horarum hominum processerit voluntate.	444. <i>Sur l'aménagement de la fontaine des Roses, située hors de la porte de l'église S. Sisto.</i> Le podestat ou les consuls sont tenus de contraindre les hommes du voisinage de S. Sisto, les hommes du voisinage de S. Leonardo et ceux du voisinage de S. Matteo à faire réaliser et aménager — aux frais desdits hommes — une fontaine très belle et bien maçonnée, avec un lavoir, en un lieu situé hors de la porte de l'église S. Sisto, appelée fontaine des Roses, si cela procède de la volonté des hommes desdites <i>horae</i> .
<i>CCCLVII. De non movendo guerram.</i> Statuimus quod potestas vel consules non facere vel movere guerram vel pacem facere vel treguam cum aliquo vel contra aliquos vel aliquem, nec datum seu datam imponi facere vel colligi per Civitatem, sine consensu maioris partis Consilii Specialis et Generalis et balivi Comunis et artium. et statuimus quod in dictis requiratur voluntas predictorum, et quod eis placuerit fiat.	457. <i>De ne pas entreprendre une guerre.</i> Nous statuons que le podestat ou les consuls ne doivent ni faire ni déclencher la guerre, ni faire la paix ni conclure une trêve avec quelqu'un, ou contre des personnes ou une personne, ni faire imposer ou percevoir un don ou une contribution dans la Cité, sans le consentement de la majorité du Conseil spécial et du Conseil général, ainsi que des baillis de la Commune et des Arts. Et nous statuons que, pour lesdites matières, on requière la volonté des personnes susdites, et que ce qui leur aura plu soit fait.

Bibliographie

- François Menant, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005.

Manuel de référence, très didactique, pour une vue d'ensemble de l'Italie communale (institutions, élites/*Popolo*, matérialité de la ville, économie urbaine, domination des campagnes).

- Chris Wickham, *Sleepwalking into a New World: The Emergence of Italian City Communes in the Twelfth Century*, Princeton, Princeton University Press, 2015.

Ouvrage de référence dans le débat récent sur l'émergence des communes italiennes qui décrit un processus incrémental plutôt qu'un projet délibéré (métaphore des « somnambules », débattue). Très utile pour sa méthode : les formes d'organisation collective se mettent en place d'abord dans les pratiques du quotidien ; elles ne reçoivent souvent un nom, des règles stables et une reconnaissance juridique que dans un second temps. Il ouvre ainsi la voie à une étude du développement des communes qui ne commence pas par l'angle politico-institutionnel, mais par l'évolution des pratiques sociales liées à l'espace urbain.

- Jean-Claude Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII^e–XIII^e siècles*, Paris, EHESS, 2003.

Ouvrage de référence : démontre que, malgré leurs différences, une large part de l'élite dirigeante des communes italiennes (XII^e–XIII^e siècles) se soude en un groupe, la *militia* urbaine, défini par la guerre à cheval, activité qui structure les hiérarchies sociales et l'organisation politique urbaine.

- Andrea Zorzi, « I conflitti nell'Italia comunale. Riflessioni sullo stato degli studi e sulle prospettive di ricerca », in *Idem, Conflitti, paci e vendette nell'Italia comunale*, Florence, Firenze University Press, 2009), p. 7-41. (Disponible en ligne : <https://books.fupress.com/catalogue/conflitti-paci-e-vendette-nellitalia-comunale/801>).

Mise au point historiographique : le conflit n'est pas un dysfonctionnement mais une modalité ordinaire du politique à l'époque communale, régulé par des pratiques négociées (faide, vendetta, paci) qui contribuent à l'intégration sociale. Ouvre des pistes pour étudier les conflits aussi comme des régimes émotionnels, et pas seulement comme des événements.

- Maxime Fulconis, « Investir la ville. Les stratégies patrimoniales des élites urbaines laïques d'Italie centrale (XI^e–XIII^e siècle) », *Revue historique*, 700/4 (2021), p. 867-893 (Disponible en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-historique-2021-4-page-867?lang=fr>).

Analyse l'investissement urbain des élites laïques comme une stratégie de domination (tènement familial, clientèles) davantage qu'une logique de profit, et en souligne les effets sur les conflits et le gouvernement de la commune.

Sources viterbaises éditées :

- Ignazio Ciampi, *Cronache e statuti della Città di Viterbo*, Florence, Vieusseux, 1872.
- Pietro Egidi, « *Gli statuti viterbesi del 1237-38, del 1251-52 e del 1356* », dans V. Federici (éd.), *Statuti della provincia romana*, Rome, Tipografia del Senato, 1930, p. 29-282.